

Réponse à la Consultation en préparation du plan France numérique 2020

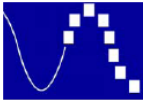
par VON Europe, septembre 2011

VON Europe remercie la DGCIS d'avoir initié cette consultation en préparation du plan France numérique 2020 ('la Consultation'). Veuillez trouver ci-dessous nos réponses aux questions proposées.

- **Au-delà des initiatives en cours, comment envisagez-vous le déploiement du très haut débit à horizon 2020 ? Quelle combinaison de technologies (fibre optique, montée en débit, satellite, etc..) permettrait de répondre au mieux au besoin d'un haut débit de qualité sur l'intégralité du territoire ? Quels sont les services auxquels une connexion à haut débit devrait donner accès au cours de la décennie à venir ?**
- **Quels sont les usages ou les technologies qui vous paraissent prioritaires sur la période 2012-2020 ?**

Le moteur sous-jacent de l'adoption du haut débit a toujours été le souhait des utilisateurs d'accéder aux services, applications et contenus de leur choix sur les réseaux. Cela implique que le gouvernement doit créer un environnement juridique et réglementaire qui favorise l'accès à des contenus, services et applications innovants et mettre en place des garanties adéquates pour éviter que les fournisseurs de réseaux puissent limiter ce choix tels des 'gatekeepers', empêchant ainsi les consommateurs de jouir de leur liberté en ligne.

Dans ce cadre, il convient de noter que les services et applications de Voix sur IP (VoIP) ont véritablement révolutionné et continuent à changer la façon dont les gens et les entreprises communiquent : se parler est devenu moins cher, voire gratuit ; les membres d'une même famille peuvent continuer à se voir via vidéoconférence, même si des milliers de kilomètres les séparent ; les jeux deviennent de plus en plus interactifs et les réseaux sociaux Web 2.0 basculent de plus en plus du virtuel vers 'la vraie vie'. Dans la plupart des cas, les outils VoIP qui permettent ces innovations sont du software passant par la bande d'accès Internet de l'utilisateur et lui permettant de profiter de l'ensemble de ces innovations. D'un point de vue législatif et réglementaire, l'ensemble de ces innovations ont été largement rendue possibles par une approche dite 'light touch', qui a de prime abord pris le parti que la VoIP ne devait pas être traitée comme de la téléphonie traditionnelle et échappait ainsi au fardeau réglementaire mis en place pour répondre à des besoins d'intérêts



généraux pertinents il y a plusieurs décennies, dans le cadre de technologies différentes, voire obsolètes.

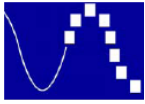
En parallèle, du point de vue des réseaux, force est de constater que plus d'efforts doivent être fournis pour déployer plus de haut débit et un haut débit de meilleur qualité, non seulement par les technologies filaires mais aussi en utilisant le potentiel des réseaux sans fil. Nous examinons cette dernière dimension plus en détail dans nos réponses aux questions ci-dessous, notamment en ce qui concerne la problématique des 'white spaces'.

Quels nouveaux usages vont se développer sur les réseaux mobiles au cours de la prochaine décennie ? Quels seraient les besoins des opérateurs mobiles en matière de spectre, notamment pour faire face à l'augmentation du trafic de données ? Dans ce cadre, comment optimiser l'usage du spectre par tous les acteurs ?

Le spectre radioélectrique est indéniablement un élément de plus en plus important dans le déploiement d'Internet à haut débit, en particulier dans les zones qui ne pourraient être desservies autrement, et représente une opportunité nouvelle d'innovation au bénéfice des citoyens, des administrations et de l'économie toute entière. Il peut supporter une multitude de solutions techniques qui en font dès lors un outil optimal pour le développement de nombreux et innovants services et applications de communication et d'information.

De ce fait, il est essentiel d'assurer une utilisation du spectre la plus complète et concurrentielle possible – et de préférence harmonisée – en France et en Europe afin de permettre à la France d'atteindre ses objectifs en matière de politique générale et de croissance. Le gouvernement français doit dès lors s'assurer de la disparition de l'ensemble des obstacles réglementaires et de la mise à disposition du spectre dans les meilleurs délais, afin de promouvoir plus d'innovation et de concurrence. Par conséquent, le passage à la télévision numérique ainsi que l'utilisation et la gestion du dividende numérique ainsi libéré (à la fois dans les bandes 790-862 MHz et 470-790 MHz) créent une fenêtre d'opportunité unique pour l'adoption de règles permettant l'utilisation la plus efficace possible du spectre non-utilisé.

Le spectre devrait être attribué en fonction des besoins des utilisateurs et des entreprises, et en utilisant une méthodologie visant à encourager un usage le plus efficace possible. Le gouvernement français et l'ARCEP ont un rôle à jouer en ce qui concerne l'allègement des procédures d'attribution du spectre, avec comme objectif de diminuer la congestion sur les réseaux sans-fil. A la lumière de



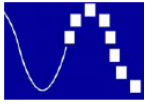
cet objectif, VON considère que les principes de neutralité technologique et de services doivent être au cœur de l'approche du spectre en France.

Par ailleurs, VON considère que la mise à disposition de spectre exempt de licence pour les fréquences inférieures à 1 GHz est essentielle à la promotion d'une utilisation collective du spectre. En effet, les caractéristiques de propagation dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz permettent d'assurer des communications sur de longues distances et au travers d'obstacles, caractéristiques précieuses respectivement dans les banlieues (où de nombreux immeubles créent des obstacles dans les bandes de fréquences supérieures) et les zones rurales (où les distances entre les mâts peuvent être considérables).

De plus, VON enjoint le gouvernement français à développer une politique d'utilisation collective du spectre, en attribuant à l'avenir sans nécessité de licence, les segments de spectre actuellement soumis à licence mais non utilisés – nommés les 'white spaces' ou 'espaces blancs'. En effet, ces espaces blancs sont actuellement sous-exploités, malgré les progrès réalisés en matière de radio cognitive et de détection des fréquences, qui permettent d'éviter les interférences avec les fréquences attribuées sous licence.

On ne peut suffisamment insister sur l'importance d'une approche cohérente au niveau européen en matière de gestion du spectre. Il est cependant important de préciser que si VON Europe est favorable à une approche harmonisée, nous soutenons également l'application du principe de neutralité technologique au sein d'un cadre réglementaire commun, car ce principe fournit aux consommateurs, entreprises et autorités publiques la plus grande opportunité d'accéder à de nouveaux services et à des technologies innovantes.

Les autorités compétentes au niveau national doivent donc agir rapidement, y compris à un niveau global, pour rendre plus de spectre disponible et ainsi préserver, voire accroître, la concurrence.



- **Comment percevez-vous l'état des risques et sous quelle forme un encadrement en matière de neutralité des réseaux vous semblerait nécessaire ? Quelles actions complémentaires devraient être conduites, et à quel niveau : national, européen ou international ?**
- **Quels sont les principaux obstacles que les entreprises du numérique et en particulier les start-up rencontrent aujourd'hui dans leur développement ?**

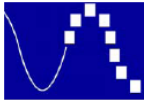
VON considère que l'ARCEP s'est montré proactive et visionnaire en publiant ses Recommandations couvrant la neutralité de l'Internet et des réseaux en Septembre 2010.¹

Cependant, aucun suivi concret ne semble avoir résulté de cette publication et VON ne peut s'empêcher de craindre que le marché français emprunte une direction dangereuse, l'accès à Internet en France – en particulier sur les réseaux mobiles- ayant tous les symptômes d'un 'walled garden'. Il y est donc urgent pour le gouvernement et l'ARCEP d'adopter une approche pro-active et orientée vers le long terme. Les opérateurs mobiles poursuivent en effet leurs pratiques discriminatoires initiées lors du lancement de l'iPhone, avec son 'grand frère' l'iPad, à savoir d'interdire aux abonnés d'utiliser des applications et service de VoIP, Peer-to-Peer, etc. et ce pour la majorité de leurs offres (sauf les offres premium les plus chères). SFR, par exemple, interdit spécifiquement l'utilisation de la VoIP et du P2P dans le cadre des ses offres d'accès Internet pour l'iPad, offres labellisées '3G' (au lieu d'Internet) et qualifiées d'illimitées', nonobstant ces limites (voir le [site](#) de SFR pour plus de détails). Cette tendance à vendre 'quelque chose d'autre que l'Internet' – dans ce cas précis, du '3G' – est d'ailleurs confirmée chez d'autres opérateurs, rendant la transparence encore moins efficace vis-à-vis du consommateur.

Le manque d'intervention en France à ce jour est particulièrement étonnant lorsqu'on compare cette attitude avec celle adoptée par les Pays-Bas, où le Parlement a adopté avec une confortable majorité le 22 juin une proposition législative qui met en place des garde-fous clairs en ce qui concerne la neutralité des réseaux.² Cette proposition de loi doit encore être entérinée par le Sénat, et devrait dès lors entrer en vigueur avant la fin de l'année. Il est à noter que cette volonté soudaine de mettre en place de tels garde-fous aux Pays-Bas découle notamment de déclarations publiques des opérateurs mobiles KPN et Vodafone qui ont annoncé de nouveaux plans tarifaires introduisant des

¹ Cf. http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/net-neutralite-orientations-sept2010.pdf.

² Cf. <https://www.bof.nl/live/wp-content/uploads/The-Netherlands-first-country-in-Europe-to-adopt-net-neutrality.pdf>.



surcharges pour l'utilisation de services et applications tels que la voix sur IP et la messagerie instantanée (e.g. WhatsApp).³

VON voudrait en particulier porter à l'attention de la DGCS l'Article 3 de la proposition néerlandaise, qui stipule (notre traduction): « les fournisseurs d'accès à Internet ne pourront imposer des tarifs d'accès à Internet qui dépendent des applications et des services offerts ou utilisés ».⁴

VON estime que l'interdiction de l'exclusion ou du sur-facturage de l'utilisation de certains services ou application sur Internet – telle que la VoIP – devrait être faire partie intégrante de la notion d'Internet ouvert et être une application directe du principe selon lequel les utilisateurs doivent avoir la possibilité d'accéder les services, applications et contenus de leur choix. Il est intéressant de souligner que, l'ARCEP a indiqué dans son document de Consultation publique sur les éléments de réflexion et premières orientations sur la neutralité de l'internet et des réseaux (2010) que : « même dans le cadre d'offres de données non labellisées 'accès à l'Internet', l'interdiction de services de voix sur IP (ex : Skype) n'apparaît en principe pas légitime, dans la mesure où ce service ne consomme pas davantage de ressources que d'autres services accessibles aujourd'hui via les réseaux mobiles ».⁵

Par conséquent, VON encourage le gouvernement français à:

- D'une part, encourager et habiliter l'ARCEP à poursuivre le travail déjà initié et d'appliquer des mesures précises de sauvegarde de l'Internet ouvert, basées sur les Propositions et Recommandations déjà publiées par l'ARCEP; et
- D'autre part, s'appuyer sur le Rapport Parlementaire sur la neutralité du net des députées Erhel et de la Raudière, qui recommande l'ancrage du principe de la neutralité des réseaux dans une loi.

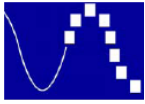
D'un point de vue pratique, VON tiens à souligner quelques principes clés supplémentaires qui devraient être au cœur de toute action entreprise par le gouvernement français dans ce domaine:

- La non-discrimination devrait être la pierre angulaire sur laquelle le système est construit, que ce soit sur les réseaux mobiles ou fixes.

³ Cf. <http://www.telecompaper.com/news/kpn-monetising-not-blocking-mobile-voip> & <http://www.telecompaper.com/news/viber-says-blocked-by-vodafone-dpi>.

⁴ Cf. <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/kst-32549-10.pdf>.

⁵ Cf. ARCEP. (2010).). *Éléments de réflexion et premières orientations sur la neutralité de l'internet et des réseaux*. http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-net-neutralite-200510.pdf. p. 34



- Les principes de la neutralité du Net devraient être les mêmes pour les réseaux fixes et mobiles, même si en pratique, leur mise en œuvre conduit à des résultats différents à cause de différentes capacités et des contraintes des réseaux fixes et mobiles.
- La transparence est seulement une partie de l'équation, étant donné que les marchés qui sont vus par les régulateurs européens (y compris l'ARCEP) comme étant le plus compétitif (marchés du mobile), en particulier en France, ne fait dans la dynamique d'exposition conduisant à un accès illimité aux Internet. Transparence vous informe de l'affaire que vous obtenez en tant qu'utilisateur, mais si la donne est la seule sur le marché comme tous les opérateurs d'accès miroir de l'autre le comportement, la transparence ne conduit pas à choisir, et certainement pas pour un accès Internet illimité.
- L'ARCEP devrait être habilitée à agir en ex-ante et non ex-post, si nécessaire, car l' Art. 22.3 de la Directive Service Universelle telle que révisé (2009/136/EC), stipule que (emphase rajoutée par nos soins):

*« Afin de **prévenir** la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure de fixer les exigences minimales en matière de qualité de service imposées à une entreprise ou à des entreprises fournissant des réseaux de communications publics. »*

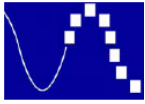
Selon vous, comment pourrait s'articuler, à l'horizon 2020, le développement de la création artistique avec les évolutions de la technologie et des modes de consommation de contenus ?

Comment la production de contenus numériques pourrait-elle mieux tirer profit des nouveaux vecteurs de diffusion ?

Comment bénéficier davantage du marché intérieur européen ?

Le secteur de la création est l'un des plus dynamiques en Europe, comme en témoigne le Rapport 2010 sur la Compétitivité Européenne : il représente en effet 3,3% du total des PIB de l'UE et 3% de l'emploi.⁶ En France, le secteur représente même 3,4% du PIB national.⁷

⁶ European Commission. DG Enterprise and Industry. (2010). *European Competitiveness Report 2010* [SEC(2010) 1276]. Luxembourg: Publications Office of the European Union. <http://bookshop.europa.eu/en/european-competitiveness-report-2010-pbNBAK10001/downloads/NB-AK-10-001-EN->



Khalil Rouhana, Directeur du Contenu Numérique et des Systèmes Cognitifs à la DG Société de l'Information et Médias de la Commission européenne, souligne que [notre traduction] « les TIC sont devenues un vecteur important pour l'enrichissement de notre 'capital créatif' qui sous-tend la vitalité de notre société, notre croissance économique et notre capacité à être compétitifs à l'échelle mondiale ».⁸

Par conséquent, VON croit fermement que la concurrence et l'innovation au niveau des diverses couches de l'écosystème Internet sont essentiels pour favoriser la société d'information en France et en Europe. Après tout, c'est la multitude de contenus créatifs et des applications et services innovants qui génèrent la demande (et le besoin) du haut débit.

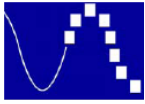
VON considère que l'accélération des intégrations verticales et horizontales ainsi que les dynamiques commerciales - illustrées au sein de l'écosystème convergent d'Internet et des télécoms (du matériel informatique à la fourniture d'infrastructures, de contenus, de services, etc.) par des phénomènes d'offres groupées (*i.e.* triple ou quadruple play bundling regroupant voix, haut débit, télé et mobile), et d'achat de droits exclusifs en matière de contenus – pourraient accélérer la tendance à adopter des pratiques discriminatoires dangereuses et dommageables, qui auraient un impact négatif en autres sur l'innovation, le commerce, et la capacité du consommateur à exercer son libre choix.

VON considère que se concentrer sur le maintien d'un Internet ouvert est le meilleur moyen de promouvoir l'innovation et les investissements à travers l'écosystème Internet tout entier. L'écosystème des communications électroniques et la perception qu'en ont les utilisateurs sont tels que les services, contenus et applications disponibles sur les réseaux sont tout aussi importants (voire plus) que les tuyaux qu'ils traversent. Se concentrer exclusivement ou essentiellement sur l'un des composant de l'écosystème risque dès lors de compromettre le développement d'autres composants essentiels.

[C/NBAK10001ENC_002.pdf;pgid=v8dIS7GUWMDSR0EAI MEU sWb00005alf1qAj;sid=sdrYCZIAleLYNNxDLI9GrvAltgne2jDDzYo=?FileName=NBAK10001ENC_002.pdf&SKU=NBAK10001ENC_PDF&CatalogueNumber=NB-AK-10-001-EN-C](http://www.ercim-news.eu/images/stories/EN86/EN86-web.pdf). p. 14ff.

⁷ UNCTAD. (2010). *Creative Economy Report 2010*. Geneva: United Nations. http://www.unctad.org/en/docs/ditctab20103_en.pdf. p. 59.

⁸ Rouhana, K. (2011, July). ICT and Cultural Heritage: Research, Innovation and Policy. *European Research Consortium for Informatics and Mathematics (ECRIM) News*, 86, p. 3. Retrieved at, <http://ercim-news.ercim.eu/images/stories/EN86/EN86-web.pdf>.



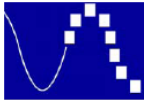
Par ailleurs, VON tient également à préciser que le marché unique fragmenté en Europe constitue également un obstacle à l'innovation dans les contenus, applications et services avec deux conséquences majeures :

1. Tout d'abord, le potentiel que représenteraient les économies d'échelle obtenues dans un véritable marché unique demeure sous-exploité, au détriment des start-up françaises et Européennes et des nombreuses PME actives dans le secteur des TIC et d'Internet.
2. Ensuite, les incertitudes juridiques restent nombreuses dans le marché unique du numérique, en particulier en ce qui concerne l'accès à des contenus, applications et services par des consommateurs en dehors de leur marché local.

Comment favoriser l'émergence d'un écosystème compétitif qui renforcerait à la fois l'exposition et la circulation des œuvres et la diversité des contenus ? Une intervention de la puissance publique vous paraît-elle une réponse opportune aux rapprochements et évolutions observés ? Quelles actions du Gouvernement vous paraissent les mieux adaptées pour répondre à ces enjeux ?

VON enjoint le gouvernement français à reconnaître la symbiose qui existe entre les usagers, les acteurs de l'Internet et les entreprises qui contrôlent l'infrastructure d'accès et/ou fournissent des services de transmission au niveau du réseau, et à mettre en place le juste équilibre entre les différents intérêts en jeu aux bénéfices respectifs des utilisateurs finaux, des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de contenus, d'applications et de services (y compris les médias, les industries créatives et le gouvernement à tous les niveaux), en adoptant les mesures suivantes:

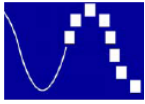
- En premier lieu, la confirmation explicite des principes largement acceptés que les utilisateurs finaux ont le droit d'envoyer et de recevoir le contenu de leur choix, d'accéder et d'utiliser sur Internet le contenu, les applications et les services de leur choix, et de brancher le matériel et d'utiliser les logiciels de leur choix pour autant que ces derniers ne nuisent pas au réseau.
- Deuxièmement, l'adoption d'un standard de transparence exigeant que les fournisseurs d'accès donnent aux utilisateurs (*i.e.* les consommateurs, mais aussi les fournisseurs de services, contenus et applications, y compris les médias et les industries créatives et les instances gouvernementales à tous les niveaux) des informations claires, précises et pertinentes sur le contenu, les applications et les services accessibles grâce à leur opérateur de



réseau, les pratiques de gestion du trafic sur les réseaux, et toutes limitations à la qualité de service.

- Troisièmement, l'adoption d'un standard comportemental visant à interdire aux opérateurs d'accès la mise en place de toute forme de discrimination anticoncurrentielle, créant des obstacles à l'innovation ou des dommages aux utilisateurs finaux. Ce standard devrait par ailleurs clairement prohiber tout comportement violant le principe clé d'un internet ouvert, à savoir la liberté de choix de l'utilisateur (voir le premier point dans notre énumération). VON considère que la réglementation ne doit pas interdire l'utilisation proportionnelle, justifiée et équitable de techniques de gestion du réseau et de son trafic visant à adresser de véritables problèmes techniques et à fournir une connexion Internet de qualité aux utilisateurs. Mais cette possibilité de gérer leur réseau ne devrait pas être interprétée (et interprétable) comme permettant aux opérateurs d'accès de s'engager dans des pratiques anticoncurrentielles et autrement dommageables, tels le blocage de contenus, services et applications légaux ou la dégradation déraisonnables de services en ligne.
- Quatrièmement, le gouvernement français devrait clairement indiquer à l'ensemble des acteurs sur le marché que la gestion du trafic ne devrait pas être considérée comme une alternative aux investissements dans les réseaux nécessaires pour répondre à la demande. Après toutes, l'Internet a été caractérisé dès le départ par des accroissements en demande de capacité correspondant en parallèle à des diminutions des coûts nécessaires pour augmenter ladite capacité.
- Cinquièmement, le gouvernement français devrait mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes de tout utilisateur au cas par cas, qui fonctionnerait de façon rapide et permettrait de déterminer si un opérateur a eu un comportement discriminatoire anticoncurrentiel, créant des obstacles à l'innovation ou des dommages aux utilisateurs.

Le schéma (Figure 1) ci-dessous – extrait d'un rapport établi par le régulateur britannique Ofcom – illustre par ailleurs bien comment la symbiose à laquelle nous référons dans notre introduction à cette réponse s'est mise en place dans le cadre de la transition des appels par voie de ligne traditionnelle vers des appels par VoIP. Comme le montre ce schéma, les services, applications et contenus passant sur les réseaux – comme par exemple la VoIP – sont à la merci des entreprises contrôlant l'accès à ce réseau. Ces dernières peuvent agir comme de véritables goulets



d'étranglement ou lobbyer en faveur d'un cadre législatif et réglementaire qui les autorise à exploiter leur capacité de contrôle et d'ainsi menacer l'Internet ouvert.

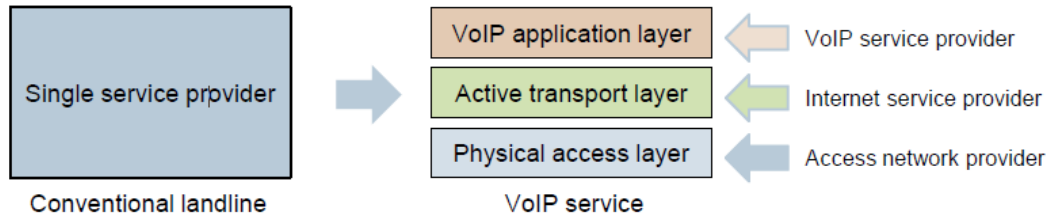


Figure 1: Comparaison des modèles de fourniture de services dans e cadre de la VoIP et des lignes fixes traditionnelles

(Source: Ofcom / Analysys Mason⁹)

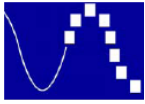
Quelles actions seraient les plus utiles pour stimuler le e-commerce au cours de la prochaine decennia ?

Comment approfondir la confiance dans les nouveaux services de l'économie numérique au cours de la prochaine decennia ?

VON considère que les législateurs et régulateurs doivent garantir que les utilisateurs puissent accéder à et utiliser sur Internet les services, contenus et applications de leur choix. De ce fait, il faut prohiber clairement toute tentative, qu'elle soit réglementaire, technique ou commerciale (par exemple en interdisant un service ou en conditionnant son accès à une surfacturation ou un abonnement premium), bloquant ou entravant le libre accès à la VoIP (ou à des technologies similaires), et plus généralement à tous les contenus, applications et services légaux sur Internet, ainsi qu'à leurs technologies sous-jacentes.

Cette interdiction permettrait de mettre en place un cadre concurrentiel sain, où [notre traduction] « les services Internet peuvent être fournis par des opérateurs ainsi que par beaucoup d'autres fournisseurs d'application sur Internet et peuvent être localisés à beaucoup d'endroit sur Internet » et sachant que « Les services Internet ont généralement des coûts fixes peu élevés par rapport aux coût

⁹ Analysys Mason. (2011, 28 June). *Report for Ofcom – Assessment of VoIP location capabilities to support emergency services*. Retrieved at, <http://stakeholders.ofcom.org.uk/binaries/research/telecoms-research/emergency-voip-location.pdf>. p. 7.



*incrémentaux et qu'il y a dès lors des barrières à l'entrée peu élevées, créant un marché concurrentiel avec de nombreux fournisseurs de services ».*¹⁰

Il faudrait donc reconnaître que [notre traduction - emphase rajoutée par nos soins] « **la neutralité du réseau** préserve le stimulus à innover aux périphéries du réseau et **empêche l'opportunisme ex post** par des fournisseurs d'accès ».¹¹

Faut-il définir un « droit à l'oubli » numérique ?

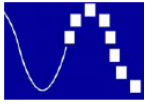
Nous sommes très réservés à l'égard de l'introduction d'un droit illimité à l'oubli numérique' qui irait au-delà des dispositions sur la conservation des données et le droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et qui pourrait créer de fausses attentes chez les consommateurs tout en fixant des objectifs aux acteurs du marché qu'il leur est impossible d'atteindre.

Pour être viable, un tel droit doit établir des frontières claires entre les données de l'utilisateur (ou 'user data') – *i.e.* les données que l'utilisateur a mis en ligne directement tels des photos ou les noms de ses amis – et les données générées par le fournisseur de services (*i.e.* données méta et dérivées). Par ailleurs, la définition du concept de 'données de l'utilisateur' devra être claire et précise au niveau Européen pour éviter que chaque Etat membre n'adopte une approche différente.

Ce droit ne devrait pas résulter en des obligations impossibles à exécuter par les contrôleurs de données. En effet, sur Internet, il n'est pas toujours possible technologiquement de permettre à un utilisateur d'« effacer toutes ses traces ». Dans ce contexte, le manque de clarté sur qui est le contrôleur et qui est le processeur (concepts datant de l'époque pré Internet) devient de plus en plus apparent, en particulier en raison du fait que **de nombreux fournisseurs de services en ligne agissent comme 'intermédiaires'** tels que définis par la Directive eCommerce, adoptée après la Directive Vie Privée. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont des processeurs agissant de ce fait au nom du contrôleur des données. Il devrait être clairement établi que la responsabilité ultime

¹⁰ Jordan, S. (2011). Should Users be Entitled to Run the Applications of Their Choice on Wireless Networks? *IEEE Conference on Wireless Communications and Networking (WCNC)*, 28-31 March, Cancun, Mexico. Retrieved at, <http://www.ics.uci.edu/~sjordan/papers/wcnc2011.pdf>.

¹¹ Economides, N. (2010). Why imposing new tolls on third-party content and applications threatens innovation and will not improve broadband providers' investment. In J. P. Martínez (Ed.), *Net Neutrality: Contributions to the Debate* (pp. 87-103). Madrid: Fundación Telefónica. Retrieved at, http://www.stern.nyu.edu/networks/Economides_Imposing_New_Tolls.pdf, p. 92.



du respect de la protection des données repose sur le contrôleur (même dans le cas de contenus générés par les utilisateurs sur des plateformes web). **Au minimum, toute intermédiaire, lorsqu'il intervient comme contrôleur, devrait bénéficier des mêmes limitations de responsabilité dans le domaine de la vie privée et de la protection des données que les limitations octroyées par la Directive e-Commerce dans le cadre de cas de droits d'auteur et de diffamation. Ceci est particulièrement important car un 'droit à l'oubli numérique' mal défini pourrait engendrer une obligation de surveillance généralisée de l'Internet par l'ensemble des intermédiaires, obligation jugée non-viable sur Internet et peu souhaitable au niveau Européen depuis de nombreuses années.**

Nous vous remercions d'avance de prendre en compte nos commentaires. N'hésitez pas à contacter Herman Rucic, VON Europe, par téléphone (+32 (0)478 966701) ou courriel (hrucic@voneurope.eu) si vous souhaitez de plus amples informations.

*

* *

La VON Coalition Europe

La Voice on the Net (VON) Coalition Europe a été lancée en Décembre 2007 par des sociétés à la pointe des technologies de l'information et de la communication afin de donner une voix aux acteurs de l'industrie des communications via Internet. Les membres actuels sont iBasis, Google, Microsoft, Skype, Viber et Voxbone.

La Coalition VON Europe essaie notamment d'établir un dialogue avec les législateurs et régulateurs en Europe afin de promouvoir des politiques gouvernementales propices à l'innovation et stimulant en particulier les multiples avantages que l'innovation d'applications et de services de voix par Internet peut apporter.